

Conseil Municipal Procès-verbal

Réunion du Mardi 30 juillet 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le mardi 30 juillet à dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de LUSSAULT-SUR-LOIRE, légalement convoqué le 24 juillet 2024 par le Maire, M. Hervé LENGLET, s'est réuni en session ordinaire.

Il a été procédé à l'appel nominal des conseillers municipaux.

Présents : Hervé LENGLET – Frédéric ESNAULT - Laurent PELLOT - Jean-Jacques FRANCINEAU – Ingrid LENGLET - Jean-Christophe RAULT– Josette LEBLOIS - Adeline ODILLE - Laurence MECHIN - Laetitia ROUDIL (arrivée à 19h12- dossier 4) - Nicolas VANI (arrivé à 19h45- dossier 7)

Absents excusés (pouvoir) :

Absents excusés : - Natacha LOPPIN - David GREPILLOUX - Guillaume ESNAULT

Absents :

Secrétaire de séance : Laurence MECHIN

En exercice : 14 ; Présents : 11 ; Votants : 11

RAPPEL ORDRE DU JOUR :

- Dossier 1 : validation du compte-rendu de réunion du 6 juin 2024
- Dossier 2 : décisions du Maire
- Dossier 3 : création d'un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (entretien des locaux (école, salle des fêtes) et surveillance accueil périscolaire)
- Dossier 4 : accompagnement à l'archivage par le CDG 37
- Dossier 5 : modification de la délibération du RIFSEEP
- Dossier 6 : demande de subvention au Fond Vert
- Dossier 7 : révision des tarifs communaux (restauration scolaire/garderie)
- Questions diverses



Article 4 - La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 371 (IM 369), compte-tenu des fonctions occupées, de la qualification requise pour leur exercice, de la qualification détenue par l'agent ainsi que son expérience.

Article 5 - Les crédits correspondants sont inscrits au budget.



Dossier 4 : accompagnement à l'archivage par le CDG 37

Les archives sont l'ensemble des documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toutes personnes physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité (Art. L 211-1 du Code du Patrimoine).

Les collectivités publiques sont propriétaires de leurs archives, qui sont imprescriptibles et inaliénables, c'est-à-dire que nul ne peut les détenir sans droit ni titre. Les collectivités sont responsables de leur conservation, leur communication et leur mise en valeur, dans le respect des règles fixées par l'Etat. Aussi, chaque Maire en tant que gestionnaire des archives communales en est responsable civilement et pénalement. Par ailleurs, les frais de conservation des archives communales constituent une dépense budgétaire obligatoire (Art. L2321-2 du Code général des collectivités territoriales).

Afin de garantir un archivage conforme, aucun agent non qualifié ou bénévole ne peut prendre en charge l'archivage communal. Le métier d'archiviste est, par ailleurs, régi par le —Code du Patrimoine.

Cette conservation se fait sous le contrôle scientifique et technique de la Direction des Archives Départementales d'Indre-et-Loire. Cette dernière, en tant que titulaire de la délégation préfectorale du contrôle des archives publiques, autorise notamment les éliminations d'archives, peut organiser des visites sur place, donne tout avis technique. Par ailleurs, elle veille, consécutivement à chaque élection municipale, à ce que le récolement des archives communales soit réalisé et transmis aux Archives départementales.

Au vu de l'ensemble de ces règles archivistiques qui s'imposent aux collectivités, le Centre de Gestion a souhaité mieux connaître les pratiques des collectivités du département au regard de leurs obligations en la matière.

Eu égard à la complexité et la technicité de cette mission, l'article L.452-40 du Code général de la fonction publique offre la possibilité aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux affiliés de recourir au Centre de gestion pour l'accomplissement de cette mission, dans le cadre d'une mission facultative nouvelle.

A cet effet, il est prévu la mise à disposition d'un archiviste itinérant qualifié et spécialisé dans le traitement des archives afin d'intervenir sur place pour trier les dossiers, procéder aux éliminations réglementaires, classer les documents, les inventorier et former le personnel. Cet archiviste travaille sous le contrôle scientifique et techniques des Archives Départementales 37, avec lesquelles il est susceptible d'échanger les dossiers et informations.

L'archiviste est susceptible d'intervenir sur 2 catégories de prestations sur une tarification à la journée ou demi-journée :

- Prestation complète de traitement de fond d'archives (récolement, tri, classement, élimination)
- Prestation à l'acte :
 - Eliminations ;
 - Inventaire ;
 - Organisation d'un déménagement ;
 - Récolement topographique ou réglementaire du fonds ;
 - Traitement des archives d'un service en particulier ou d'un bureau ;
 - Sensibilisation et accompagnement des agents aux procédures d'archivage papier et électronique ;
 - Conseils en aménagement de l'espace et des rayonnages, ...

Tarifs d'intervention (décision du CA du 25 juin 2024) :

- 1 journée d'intervention (8h) : 290 €
- ½ journée d'intervention (4h) : 150 €

(19h12 arrivée de Laetitia ROUDIL)

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur l'adhésion à l'accompagnement à l'archivage par le CDG 37.

Pour : 10

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code du Patrimoine et, notamment, les articles L212-6 et suivants,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et, notamment, les articles L 452-30 et L452-40,

Vu la loi n°2016-483 relative à la déontologie et aux droits et obligations du fonctionnaire du 20 avril 2016, et notamment son article 80 qui prévoit que « les centres de gestion peuvent assurer toutes tâches administratives et des missions d'archivage, de numérisation, [...] à la demande des collectivités et établissements »

Vu la délibération n°07-2024-044 du 25 Juin 2024 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion d'Indre-et-Loire instituant la mission facultative d'accompagnement à l'archivage communal,

Considérant que conformément aux articles L.212-6 à L.212-10-1 du Code du patrimoine, les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux ont l'obligation de conserver et de mettre en valeur leurs archives publiques,

Considérant que la gestion de ces archives se fait sous le contrôle scientifique et technique de l'Etat et dans le respect de la législation en vigueur en matière d'archives,

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale d'Indre-et-Loire, dans le cadre de ses missions facultatives et à leur demande, ouvre aux collectivités affiliées au CDG un service d'accompagnement à la gestion des archives

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante d'autoriser le Maire, pour adhérer à cette mission, à signer la convention d'adhésion à la mission facultative présentée ci-après en annexe,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (pour : 10 , contre : 0 , abstention : 0) :

Article 1 - Délibère et décide d'adhérer à la mission d'accompagnement à l'archivage proposée par le Centre de gestion d'Indre-et-Loire.

Article 2 - Le Maire est autorisé à signer la convention, de mise en œuvre de la mission proposée par le CDG d'Indre-et-Loire.



Dossier 5 : RIFSEEP (délibération complémentaire) : complétude des règles d'octroi en cas d'indisponibilité physique

La délibération en date du 09 novembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement ne précise pas les modalités d'attribution ou de suppression du RIFSEEP dans le cadre des indisponibilités physiques des agents. Cependant, à la lecture de celle-ci, il est stipulé qu'un système de modulation propre à la collectivité sera prévu.

Ce système n'ayant pas été défini, il paraît nécessaire de le faire en prenant une délibération complémentaire.

La collectivité ne peut pas appliquer une modulation plus favorable que celle des agents de l'état, elle peut soit se limiter à une transposition du système prévu pour les agents de l'état (décret de n°2010-997 du 26/08/2010), soit moduler selon des conditions plus restrictives inscrites dans la délibération.

Le décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat est ainsi rédigé :

- En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

Il est proposé la modulation suivante :

- Article 1 – En cas de congé de maladie ordinaire : l'IFSE est maintenue, puis diminué de 1/30ème par jour d'absence à partir du 22ème jour d'arrêt (jour calendaire / par année glissante).
- Article 2 – En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service à plein traitement (CITIS ; ex : accident de travail/maladie professionnelle) cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Article 3 - Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- Article 4 - En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- Article 5 - Pour tout autre motif d'absence, il sera fait application du décret de n°2010-997 du 26/08/2010 institué pour les agents de l'Etat.

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur la modulation de la part IFSE du RIFSEEP en cas d'indisponibilité physique des agents :

Pour : 8

Contre : 1

Abstention : 1

Délibération du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L714-4 et L714-5,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L714-4 du Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté pour les REDACTEURS du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu l'arrêté pour les ADJOINTS TECHNIQUES du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Vu les délibérations en date du 28 septembre 2001, 18 décembre 2014 et 19 novembre 2015, instituant les différentes primes et indemnités de la collectivité,

Vu l'avis du comité technique en date du 3 octobre 2017 relatif aux grandes orientations en matière de politique indemnitaire et de critères de répartition y afférent,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 09 novembre 2017 relative à la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) comprenant l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 03 septembre 2019 relative à la prise en compte des catégories de Rédacteur, Adjoint Administratif principal de 2^e classe, Adjoint Technique principal de 2^e classe, et mise en place d'une part supplémentaire IFSE Régie,

Vu la délibération de l'assemblée délibérante en date du 06 octobre 2021 relative à l'augmentation du CIA et IFSE dans le cadre de la catégorie B,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (pour : 10 , contre : 0 , abstention : 0) décide:

ARTICLE 1 – d'approuver le projet de remplacement de la chaufferie et de poser une régulation sur l'installation de chauffage (Salle des fêtes, Mairie et Ecole), le pose d'un faux plafond dans les salles de classe et l'isolation par laine de verre, ainsi que la mise en place d'une centrale de traitement d'air à double flux.

ARTICLE 2 – de demander une subvention à l'Etat au titre du Fond Vert, d'un montant de 96 978.96 €, selon le plan de financement suivant :

Sources	Libellé	Montant HT	Taux
Fonds propres		31 600.00 €	20.05 %
Emprunts		0	
Sous-total autofinancement		31 600.00 €	
Subventions	Fond vert 2024	96 978.96 €	61.52%
	CRST	19 046.45 €	12.08%
	SIEIL	10 000.00 €	6.34 %
Sous-total subventions publique		126 025.41 €	
TOTAL HT		157 625.41 €	100 %

ARTICLE 3 – Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération,

ARTICLE 4 – Ampliation de la présente délibération sera adressée :

- A Monsieur le Préfet d'Indre-et-Loire,
- A Monsieur le Trésorier de Loches,



(19h45 : Arrivée de Nicolas Vani)

Dossier 7 : Révision des tarifs communaux (restauration scolaire / garderie)

Les tarifs 2022 et 2023 sont indiqués pour mémoire :

LIBELLE	2022	1 ^{er} janvier 2023	1 ^{er} septembre 2023	1 ^{er} septembre 2024
<u>Tarifs prestataire TTC :</u>				
Repas maternelle	2.259 € puis 2.563 €	2.563 €	2.806 €	2.860 €
Repas primaire	2.365 € puis 2.677€	2.677 €	2.931 €	2.987 €
Repas adulte	2.905 €	2.905 €	3,182€	3.243 €
<u>RESTAURANT SCOLAIRE :</u>				
Repas maternelle	3.70 €	4.00 €	4.30 €	4.36 €
Repas primaire	3.89 €	4.20 €	4.50 €	4.56 €
Repas adulte	Néant	3.50 €	4.50 €	4.56 €
<u>GARDERIE :</u>				
Facturation aux parents	2.08 € de l'heure, soit 0.52 € le quart d'heure.	2.20€ de l'heure, soit 0.55 € le quart d'heure	2.40€ de l'heure, soit 0.60 € le quart d'heure	2.48 € de l'heure, soit 0.62 € le quart d'heure

Les membres du Conseil Municipal sont invités à se prononcer sur les tarifs garderie/ cantine à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Délibération du Conseil Municipal :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L2121-29

Considérant le réajustement des tarifs reçu par la société de restauration à compter du 1^{er} septembre 2024.

Considérant l'intérêt pour la Commune de Lussault-sur-loire de fixer de nouveaux tarifs pour la restauration scolaire et la garderie.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés (pour : 11 , contre : 0 , abstention : 0) :

Article 1er - Fixe une nouvelle grille tarifaire applicable à la garderie et au restaurant scolaire à compter du 1^{er} septembre 2024 comme suit :

LIBELLE	Tarifs
<u>RESTAURANT SCOLAIRE :</u>	
Repas maternelle	4.36 €
Repas primaire	4.56 €
Repas adulte	4.56 €
<u>GARDERIE :</u>	
Facturation aux parents	2.48 € de l'heure, soit 0.62 € le quart d'heure

Article 2 – Dit que le Maire de la Commune de Lussault-sur-Loire et Monsieur le Trésorier de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Dit que copie de la présente délibération sera transmise au préfet d'Indre et Loire ainsi qu'au Trésorier de Loches.



Questions diverses

- Travaux école : traçage des lignes de jeux par les élus durant les vacances d'été
- Kubota : attendre le devis de réparation et faire une demande de devis pour un neuf avec démonstration par l'entreprise
- « Elu rural relais de l'Egalité » pour les violences faites aux femmes : à passer au prochain conseil municipal
- Subvention SIEIL pour les travaux de rénovation énergétique : attribution de 7 531.06€ sur 10000 € demandés.
- Boucherie Cahelo souhaite mettre un distributeur automatique sur la commune : le conseil municipal donne son accord
- Demande de subvention suite à la labellisation de la commémoration de la libération à demander au prochain conseil municipal
- Sens de circulation Impasse st Vincent

Date du prochain CM : non fixée

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

À LUSSAULT-SUR-LOIRE, le 30 juillet 2024

Le Maire,
Hervé LENGLET

Le secrétaire de séance,
Laurence MECHIN